**OBJET**: Circulation suite travaux Castel Saint-Pierre à Beauraing.

## Le Bourgmestre,

- Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le Parc communal du Castel Saint-Pierre à Beauraing suite à la poursuite des travaux d'aménagement par l'Entreprise COLLEAUX S.A. de Haut-Fays du 12 avril 2024 au 30 mai 2024;
- Attendu qu'il est indispensable de prendre les mesures en vue d'assurer la sûreté et la commodité du public;
- Considérant qu'il est nécessaire de ce fait de réglementer le stationnement et/ou la circulation afin de prévenir tous dangers ou accidents qui pourraient en résulter;
- Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
- Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
- Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;
- Vu l'article 133 al.2 de la Nouvelle Loi Communale;

## ARRETE:

- <u>Art.1</u>: Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans le Parc communal du Castel Saint-Pierre à Beauraing rue des Ardennes depuis son entrée face au Four à Chaux jusqu'à la grande cascade du 12 avril 2024 à 07.00 heures au 30 mai 2024 à 17.00 heures.

  Les autres accès resteront ouverts.
- <u>Art.2</u>: <u>La promenade pédestre sera également interdite</u> dans le Parc communal du Castel Saint-Pierre à Beauraing rue des Ardennes depuis son entrée face au Four à Chaux jusqu'à la grande cascade du 12 avril 2024 à 07.00 heures au 30 mai 2024 à 17.00 heures.

Les autres accès resteront ouverts.

- <u>Art.3</u>: Toutes les mesures de sécurité seront assurées par l'Entreprise et par les soins de la Ville de Beauraing, ainsi que l'établissement de la signalisation conforme. La signalisation sera placée le temps nécessaire et enlevée en fonction de l'évolution des travaux.
- <u>Art.4</u>: La personne responsable des travaux, devra être en mesure de faire déplacer le matériel et/ou les véhicules installé(s) sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.
- <u>Art.5</u>: Les riverains seront avertis des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.
- Art.6: Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi.
- <u>Art. 7</u>: Des expéditions du présent seront transmises à l'Entreprise, à la Ville de Beauraing, à la Zone de Police «Houille-Semois» Accueil à Gedinne et à la Zone de Secours DINAPHI.

Fait à Beauraing le 12 avril 2024.

Le Bourgmestre,

LEJEUNE M.